

QUEL EST LE BILAN ACTUEL DE LA CRISE EN MATIÈRE D'EMPLOI BANCAIRE?

Soulignons pour commencer que si un certain nombre de banques, en particulier américaines, britanniques ou islandaises, ont été très fortement touchées par la crise financière, aucune banque ayant des activités sur le territoire luxembourgeois n'était en situation de faillite à fin novembre 2008.

Entre septembre 2007 et septembre 2008, l'effectif des banques luxembourgeoises a progressé de 5,58%. Sur cette période, le nombre d'établissements est passé de 157 à 154; sur ces 154 banques, 93 ont affiché une progression de leur effectif, tandis que 33 l'ont réduit. Parmi les cinq plus établissements de crédit les plus importants, un seul a vu ses effectifs baisser (de plus de 7%). En comparaison, entre juin et septembre 2008, l'emploi bancaire a progressé de 0,99%, avec des réductions d'effectifs dans trois des cinq établissements les plus importants. Sur ce trimestre, le nombre de banques ayant étoffé leurs effectifs n'était plus que de 63 sur 154 (soit 40% contre 60% sur l'ensemble de la période).

Quels sont les risques à court terme qui pèsent sur la place bancaire?

D'une manière générale deux risques majeurs pèsent sur l'emploi bancaire; une atonie des activités financières, notamment dans le domaine de l'administration d'actifs et une consolidation du secteur en raison de la faiblesse actuelle des capitalisations boursières.

En ce qui concerne le premier point, le produit bancaire des banques luxembourgeoises au troisième trimestre 2008 affichait une contraction de 8% par rapport à son niveau du troisième trimestre 2007. Néanmoins, le nombre d'OPC continuait sa progression en septembre 2008. Ainsi, même si les revenus des banques commencent à être impactés par la crise financière, via le montant des commissions, l'activité d'administration de fonds (en volume) demeure soutenue¹³. Sur le court terme, il s'agit d'un signe plutôt positif, bien qu'un retournement puisse rapidement apparaître.

Dans le second cas, nous pouvons tout d'abord rappeler que le droit du travail luxembourgeois pose le principe de la continuation des relations de travail lors de la modification de la situation de l'employeur. Ainsi, la loi du 24 mai 1989 relative au contrat de travail dispose que «s'il survient une modification dans la situation de l'employeur notamment par succession, vente, fusion [...] tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise» (article 36, alinéa 1), renforcé par l'alinéa 2 de ce même article «le transfert de l'entreprise résultant notamment [...] d'une fusion ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire». Cet article est repris dans la convention collective des banques, sous l'article 5, alinéa 3, qui dispose en outre qu'«au cours des deux premières années à partir de cette modification, aucune résiliation pour cause de réorganisation ou de rationalisation [...] ne peut intervenir en défaveur des employés, sauf accord de la délégation des employés».

Ainsi, au regard de ces dispositions, il est peu probable d'observer une diminution franche et immédiate de l'effectif de deux établissements fusionnés. Dans ce contexte on note que trois opérations de fusions/acquisitions se sont déroulées en 2007 et 2008:

- Banca Nazionale del Lavoro et BNP Paribas (31.03.2007)
- BPU Banca international et UBI Banca International (01.10.2007)
- Capitalia Luxembourg et UniCredit International Bank Luxembourg (01.07.2008)

L'effectif cumulé de ces six établissements est passé de 716 en décembre 2006 à 742 en septembre 2008, soit une progression de 3,63%.

13 Ce point a été confirmé par plusieurs banques interrogées par la Banque centrale du Luxembourg.